

Destinataires Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial	Objet Instruction concernant la gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnée des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial
---	---

La présente instruction vise à définir les modalités :

- de gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS);
- de calcul de la retenue en vue de l'établissement de la provision pour les journées d'APSS;
- de calcul et de paiement de l'allocation pour les journées d'APSS découlant d'une retenue.

Elle repose sur les ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille et chacune des associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Plus spécifiquement, l'Instruction n° 11 repose sur les ententes collectives conclues avec les associations représentatives suivantes, lesquelles arrivent à échéance le 31 mars 2028 :

- la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec – CSQ (FIPEQ-CSQ);
- la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN);
- le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (RTTACPE).

Les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) dont les RSGE sont subventionnées et non représentées par l'une de ces associations sont également visés par cette instruction. Les BC appliquent les conditions du modèle retenu par ces RSGE (majorité plus un) et communiqué au ministère de la Famille (Ministère) par le BC.

1 Définitions

Enfant admissible à des services de garde éducatifs : Enfant dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite.

Enfant ECP : Enfant dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite.

Enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) : Enfant pour qui la RSGE reçoit l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG).

Exercice financier : Période qui s'échelonne du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année

suivante, aussi appelée *année de référence* dans les ententes collectives.

2 Journées d'APSS

Les journées d'APSS se composent de journées prédéterminées et non déterminées dont la répartition est indiquée au tableau A.

Tableau A – Répartition des journées d'APSS

Période visée	Journées prédéterminées	Journées non déterminées	Total des journées d'APSS ¹
Du 01-04-2023 au 31-03-2024	9	17	26
Du 01-04-2024 au 31-03-2025	9	17	26
Du 01-04-2025 au 31-03-2026	10	17	27
Du 01-04-2026 au 31-03-2027	10	17	27
Du 01-04-2027 au 31-03-2028	11	17	28

Aucune prestation de services ne peut être offerte lors d'une journée d'APSS. Par conséquent, le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée ne peut excéder le nombre indiqué au tableau B.

Tableau B – Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée

Période visée	Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée
Du 01-04-2023 au 31-03-2024	234
Du 01-04-2024 au 31-03-2025	235
Du 01-04-2025 au 31-03-2026	234
Du 01-04-2026 au 31-03-2027	232
Du 01-04-2027 au 31-03-2028	236

Les journées prédéterminées sont :

- Le 1^{er} janvier;
- Le Vendredi saint²;
- Le lundi de Pâques;
- Le lundi qui précède le 25 mai;
- La fête nationale du Québec;
- La fête du Canada;

¹ À noter que le nombre de journées d'APSS peut varier dans le cas où une journée prédéterminée d'APSS survient deux fois ou aucune fois dans la même année de référence.

² À compter du 1^{er} avril 2025, la RSGE bénéficie d'une 10^e journée prédéterminée d'APSS le Vendredi saint.

- Le 1^{er} lundi de septembre;
- Le 2^e lundi d'octobre;
- Le 25 décembre;
- Le 26 décembre ³.

À compter du 1^{er} avril 2027, la RSGE bénéficie d'une 11^e journée prédéterminée d'APSS le 2 janvier.

Les journées non déterminées d'APSS sont choisies par la RSGE.

3 Prise des journées d'APSS

3.1 Journées prédéterminées d'APSS

Les journées prédéterminées d'APSS doivent être prises aux dates énoncées à la section 2. La RSGE ne peut demander le report de ces journées.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde éducatif est reporté au jour ouvrable⁴ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde éducatif est le jour ouvrable qui suit. Dans le cas où ce report coïncide avec une journée qui n'est pas couverte par l'offre de services de la RSGE, la journée prédéterminée d'APSS est réputée avoir été observée. Dans le cas où l'offre de services de la RSGE prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

3.2 Journées non déterminées d'APSS

La RSGE doit prendre 17 journées non déterminées d'APSS par exercice financier. Elle peut les prendre à n'importe quel moment durant l'exercice financier, y compris à l'extérieur de son offre de services, pourvu qu'elle ne réclame pas une subvention pour un nombre de jours d'occupation qui excède le nombre maximal par place subventionnée indiqué au tableau B.

Précisons toutefois qu'aucune journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, sauf si l'offre de services de la RSGE prévoit une prestation de services pour ces mêmes jours.

3.3 Déclaration de la prise des journées d'APSS par la RSGE

Sur la fiche d'assiduité, la RSGE doit indiquer le code approprié pour les journées d'APSS prises par période de prestation de services, et ce, même lorsqu'elles coïncident avec un jour qui ne fait pas partie de son offre de services.

Précisons qu'aucune subvention ni aucune allocation ne peuvent être réclamées par la RSGE lors d'une journée d'APSS, sauf l'allocation supplémentaire pour un enfant ECP, conformément aux

³ Pour les RSGE représentées par la FSSS-CSN : le 26 décembre ou le 2 janvier jusqu'en 2026, au choix de la RSGE.

⁴ Un jour ouvrable exclut les fins de semaine et les journées prédéterminées d'APSS énoncées au point 2.

règles de l'occupation des BC et des RSGE.

3.4 Suivi de la prise des journées d'APSS par le BC

Le BC doit effectuer le suivi des journées d'APSS de chaque RSGE. En plus de déclarer dans son rapport financier annuel (RFA) les renseignements demandés par le Ministère concernant les journées d'APSS, il doit faire le suivi des éléments suivants :

- La prise des journées prédéterminées aux dates indiquées à la section 2 ci-dessus.

Si le BC constate qu'une journée prédéterminée d'APSS n'a pas été prise à la date où elle devait l'être, il ne doit pas verser la subvention pour la journée où la RSGE a offert une prestation de services malgré l'obligation de fermeture.

- Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée précisé au tableau B

À la fin de l'exercice financier, si le BC constate que la RSGE a dépassé le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée, il doit réduire sa subvention du montant correspondant au nombre de jours excédentaires.

4 Situations particulières

4.1 Personne qui devient RSGE au cours d'un exercice financier

La personne qui devient RSGE au cours d'un exercice financier et qui s'est vu attribuer des places subventionnées n'est pas tenue de prendre des journées non déterminées d'APSS durant cet exercice, pourvu qu'elle n'excède pas le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B de la section 2.

Elle est toutefois assujettie à l'obligation de n'offrir aucune prestation de services lors des journées prédéterminées d'APSS.

4.2 RSGE accueillant des enfants ECP

Lors des journées APSS, le BC doit verser à la RSGE l'allocation ECP pour les enfants dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite.

4.3 RSGE dont la reconnaissance est suspendue

La RSGE dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou la RSGE dont le service est temporairement fermé n'est pas tenue de prendre des journées non déterminées d'APSS, pourvu qu'elle n'excède pas le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée indiqué au tableau B de la section 2. Elle est toutefois assujettie à l'obligation de n'offrir aucune prestation de services lors des journées prédéterminées d'APSS.

4.4 Changement de territoire de BC

Lorsqu'une RSGE déménage dans un territoire couvert par un autre BC, le nouveau BC doit connaître le nombre de jours d'occupation pour lesquels la RSGE a réclamé une subvention dans le territoire d'origine de manière à s'assurer qu'elle n'excède pas le nombre maximal par place subventionnée durant l'exercice financier au cours duquel ce changement a lieu.

5 Retenue pour les journées d'APSS

La retenue prélevée durant l'exercice financier en cours sert au paiement de l'allocation pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant.

5.1 RSGE visées par la retenue

Le BC doit prélever une retenue pour les journées d'APSS pour les RSGE suivantes :

- celles qui sont représentées par la FIPEQ-CSQ et qui ont fait le choix d'avoir une retenue;
- celles qui sont représentées par la FSSS-CSN et qui ont fait le choix d'avoir une retenue;
- celles qui sont subventionnées et non représentées par l'une des associations reconnues et qui ont fait le choix d'avoir une retenue.

La RSGE qui veut modifier son choix pour le prochain exercice financier doit le faire, par écrit, auprès du BC au plus tard 30 jours avant le début de cet exercice. À défaut de le faire, le choix de l'exercice précédent est reconduit. À noter qu'une RSGE ne peut modifier son choix en cours d'exercice.

Quant aux RSGE nouvellement reconnues, elles doivent communiquer leur choix, par écrit, au BC au moment de l'obtention de leur reconnaissance. À défaut de le faire, aucune retenue ne sera effectuée.

Les modèles de lettres présentés à l'annexe 3 peuvent être utilisés par les RSGE pour communiquer leur choix au BC.

5.2 Allocations visées par la retenue et valeur de la retenue

Les allocations visées par la retenue pour les journées d'APSS sont :

- l'allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs
- l'allocation supplémentaire pour AISG.

Les barèmes de ces allocations comprennent une portion associée aux journées d'APSS. Ces barèmes sont présentés au tableau C.

Tableau C – Barèmes des allocations visées par la retenue par jour d'occupation

Période visée	Enfant admissible à des services de garde éducatifs	Enfant admissible à l'AISG
Du 01-04-2023 au 31-03-2024	41,30 \$	48,30 \$
Du 01-04-2024 au 31-03-2025	42,43 \$	49,43 \$
Du 01-04-2025 au 31-03-2026	43,88 \$	50,88 \$
Du 01-04-2026 au 31-03-2027	45,13 \$	52,13 \$
Du 01-04-2027 au 31-03-2028	46,88 \$	53,88 \$

La valeur de la retenue par jour d'occupation est indiquée au tableau D.

Tableau D – Retenue par jour d'occupation des enfants

Période visée	FIPEQ-CSQ	FSSS-CSN
Du 01-04-2023 au 31-03-2024	3,33 \$	4,23 \$
Du 01-04-2024 au 31-03-2025	3,57 \$	4,46 \$
Du 01-04-2025 au 31-03-2026	3,66 \$	5,05 \$
Du 01-04-2026 au 31-03-2027	3,76 \$	4,74 \$
Du 01-04-2027 au 31-03-2028	4,05 \$	5,15 \$

À chaque période de prestation de services, le BC doit prélever le montant indiqué au tableau D pour chaque jour d'occupation pour lequel la RSGE réclame les allocations visées par la retenue. La somme des retenues de l'exercice en cours doit être comptabilisée distinctement pour chaque RSGE au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer.

5.3 Calcul et paiement de l'allocation pour les journées d'APSS

Les modalités et les paramètres de calcul varient selon l'entente collective conclue avec la FIPEQ-CSQ et l'entente collective conclue avec la FSSS-CSN. Les principes communs sont les suivants :

- l'allocation correspond aux retenues cumulées durant l'exercice financier précédent;
- l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS doit être versée aux RSGE lors du premier versement du mois de juin.

Les modalités et les paramètres de calcul ainsi que les modalités de versement de l'allocation pour les journées d'APSS sont présentés à l'annexe 1.

Le BC doit transmettre à la RSGE le détail du versement des allocations pour les journées d'APSS à lui être versées pendant l'année de référence, au plus tard à la date du versement de la période de prestation qui comprend la première journée prédéterminée d'APSS, au moyen des formulaires prescrits se trouvant aux annexes 2A (FIPEQ-CSQ) et 2B (FSSS-CSN)⁵.

⁵ Le détail du versement 2025-2026 modifié suivant l'ajustement des taux de la subvention et du versement de la rétroactivité doit être transmis à la RSGE avant le 31 juillet 2025.

5.4 Situations particulières et impact sur la retenue des journées d'APSS

a) RSGE dont la reconnaissance est suspendue

La RSGE dont la reconnaissance est suspendue durant une période de plus de 30 jours peut demander le paiement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS. La RSGE doit en faire la demande par écrit au BC. Celui-ci doit faire le versement de ce solde dans les 30 jours suivant la demande de la RSGE.

b) RSGE qui cesse d'être visée par son entente collective

Lorsqu'une RSGE cesse d'être visée par son entente collective peu importe le motif, le BC doit lui verser le solde des sommes retenues pour les journées d'APSS dans les meilleurs délais. Ceux-ci ne doivent pas excéder 30 jours suivant la date où la RSGE a cessé d'être visée par son entente.

c) Changement de territoire de BC

Lorsqu'une RSGE déménage dans un territoire couvert par un autre BC, le BC d'origine doit lui verser le solde des sommes retenues pour les journées d'APSS dans les 30 jours suivant la cessation de ses activités sur le territoire d'origine.

5.5 Récupération et recouvrement des allocations d'APSS versées en trop

Si le BC constate *a posteriori* qu'il a versé un montant trop élevé à titre d'allocation pour les journées d'APSS, il récupère toute somme versée en trop avec diligence jusqu'à récupération complète. Le BC doit informer la RSGE par écrit du montant qu'elle a reçu sans droit et des modalités de récupération et lui fournir un nouveau détail du versement des allocations pour les journées d'APSS.

Dans le cas où la décision d'un tribunal compétent confirme la cessation des activités de la RSGE suspendue à la suite d'une intervention du directeur de la protection de la jeunesse (suspension DPJ), le BC doit annuler la provision pour les journées d'APSS ayant été retenue sur l'indemnité versée pendant la suspension DPJ. Dans le cas où cette provision a été versée à la RSGE, le BC doit la lui réclamer.

5.6 Révision de l'allocation par le BC

Dans les 90 jours de la réception du calcul des allocations pour les journées d'APSS, la RSGE peut demander au BC la révision de l'allocation. Pour ce faire, elle doit indiquer, par écrit, au BC les éléments qui, selon elle, comportent des inexactitudes et joindre les pièces justificatives pertinentes.

Le BC communique sa décision par écrit à la RSGE au plus tard 30 jours après la réception de la demande. S'il en résulte un ajustement du montant de l'allocation pour les journées d'APSS, il doit indiquer dans sa réponse la date du versement de la subvention qui tiendra compte de l'ajustement et joindre le nouveau détail du versement des allocations pour les journées d'APSS.

6 Application de l'instruction

Cette instruction demeure en vigueur jusqu'à la conclusion de nouvelles ententes collectives et ne confère aucun droit ni aucun avantage s'ajoutant à ceux qui sont prévus aux ententes collectives. En cas d'interprétation différente entre l'instruction et l'entente collective, le texte de l'entente collective prévaut.

Émettrice : Josée Lepage, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

1^{re} publication : 27 mai 2011

Mise à jour : 28 mars 2022

7 juin 2025

MODALITÉS ET PARAMÈTRES DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS

1. Calcul de la retenue en vue d'établir la provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant

La retenue pour les journées d'APSS est effectuée distinctement pour chaque RSGE qui a fait le choix d'avoir une retenue. Elle s'applique à chaque jour d'occupation des allocations visées, soit l'allocation de base et l'allocation supplémentaire pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG). Elle est prélevée à chaque période de prestation de services.

Ces retenues constituent la provision qui servira au paiement de l'allocation pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant. Cette provision doit être comptabilisée au titre d'allocation pour les journées d'APSS à payer.

La provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant correspond au calcul ci-dessous, lequel doit être effectué pour chaque allocation visée :

	Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier en cours
X	Valeur de la retenue de l'exercice financier en cours
=	Provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier suivant

2. Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS

La provision constituée au cours de l'exercice financier précédent doit d'abord servir au paiement de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS, le solde étant versé pour les journées non déterminées d'APSS en juin.

Pour ce faire, le BC doit d'abord calculer la réserve pour les journées prédéterminées d'APSS. Ce calcul se fait à partir de la formule suivante pour chaque allocation visée :

	Nombre de jours d'occupation de l'exercice financier précédent
÷	Nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée de l'exercice financier précédent (selon le tableau B de l'instruction)
=	Places subventionnées annualisées de la RSGE de l'exercice financier précédent
X	Nombre de journées prédéterminées de l'exercice financier en cours (selon le tableau A)
X	Barème net de l'exercice financier en cours (barème du tableau C – valeur de la retenue du tableau D)
=	Allocation pour les journées prédéterminées de l'exercice financier en cours (réserve)

3. Calcul de l'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS

FSSS-CSN :

L'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours s'établit par la division de la réserve calculée selon les modalités présentées à la section 2 de cette annexe par le nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours. Ce calcul se fait à partir de la formule suivante :

	Réserve pour les journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours
÷	Nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours
=	Allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours (arrondie à la deuxième décimale près)

Cette allocation doit être versée à la RSGE lors du paiement de la subvention de la période de prestation de services qui comprend la journée prédéterminée d'APSS.

FIPEQ-CSQ

L'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS durant l'exercice financier en cours s'établit par la division de la réserve calculée selon les modalités présentées à la section 2 de cette annexe, selon la proportion suivante :

Année de référence	Proportion des sommes retenues au cours de l'année de référence précédente
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1/26 ^e
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1/26 ^e
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1/27 ^e
Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	1/29 ^e
Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	1/26 ^e

Formule de calcul

	Réserve pour les journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours
÷	Proportion des sommes retenues applicables à l'année en cours (tableau précédent)
=	Allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours (arrondie à la deuxième décimale près)

Cette allocation doit être versée à la RSGE lors du paiement de la subvention de la période de prestation de services qui comprend la journée prédéterminée d'APSS.

4. Calcul de l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS

L'allocation pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier en cours correspond à la provision pour les journées d'APSS diminuée de la réserve pour les journées prédéterminées d'APSS.

	Provision pour les journées d'APSS de l'exercice financier en cours
÷	(Allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS de l'exercice financier en cours
X	nombre de journées prédéterminées d'APSS de l'exercice financier en cours)
=	Allocation pour les journées non déterminées d'APSS de l'exercice financier en cours

L'allocation doit être versée à la RSGE lors du premier versement du mois de juin.

**FORMULAIRE DÉTAIL DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS
POUR LES RSGE REPRÉSENTÉES PAR LA FIPEQ-CSQ 2023-2024⁶**

Détail du versement de l'allocation pour les journées d'absence prestation service subventionnés (APSS) 2023-2024

Date : _____

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	
Nom	
Adresse	

Calcul de la provision pour les journées d'APSS 2023-2024

Allocation visée	Nombre de jours d'occupation 2022-2023		Valeur de la retenue 2022-2023		Montant retenu par le BC
Allocation de base (enfant admissible à des services de garde éducatifs)		X		=	- \$
Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG)		X		=	- \$
Provision pour les journées d'APSS 2023-2024					= - \$

Calcul de l'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2023-2024

Provision pour les journées d'APSS 2023-2024					- \$
Proportion des sommes retenues (clause 13.17)				÷	26
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2023-2024					= - \$

Calcul de l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS 2023-2024

Provision pour les journées d'APSS 2023-2024					- \$
Moins : allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2023-2024	- \$	X	9	=	- \$
Versement de juin 2023 pour les journées non déterminées d'APSS 2023-2024					= - \$

⁶ Les formulaires des années 2024-2025 à 2027-2028 sont dans disponibles dans les onglets du fichier *Annexe 2-A* en format Excel.

FORMULAIRE DÉTAIL DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION POUR LES JOURNÉES D'APSS

POUR LES RSGE REPRÉSENTÉES PAR LA FSSS-CSN 2023-2024⁷

Détail du versement de l'allocation pour les journées d'absence prestation service subventionnés (APSS) 2023-2024

Date : _____

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	
Nom	
Adresse	

Calcul de la provision pour les journées d'APSS 2023-2024

Allocation visée	Nombre de jours d'occupation 2022-2023		Valeur de la retenue 2022-2023		Montant retenu par le BC
Allocation de base (enfant admissible à des services de garde éducatifs)		X		=	- \$
Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG)		X		=	- \$
Provision pour les journées d'APSS 2023-2024					= - \$

Calcul de l'allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2023-2024

Allocation visée	Nombre de jours d'occupation 2022-2023		Nombre maximal jours d'occupation 2022-2023		Nombre de places subventionnées annualisées		Nombre de journées prédéterminées d'APSS 2023-2024		Barème 2023-2024 après retenue		Compensation pour les journées prédéterminées d'APSS
Allocation de base (enfant admissible à des services de garde éducatifs)		+	235	=	X		9	X		=	
Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG)		+	235	=	X		9	X		=	

Allocation pour les journées prédéterminées 2023-2024	= - \$
--	---------------

Calcul de l'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2023-2024

Allocation pour les journées prédéterminées d'APSS	-	\$
Nombre de journées prédéterminées d'APSS	+	9
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2023-2024	=	- \$

Calcul de l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS 2023-2024

Provision pour les journées d'APSS	-	\$
Moins : allocation pour les journées prédéterminées d'APSS	-	\$ X 9 = - \$
Versement de juin 2023 pour les journées non déterminées d'APSS 2023-2024	=	- \$

⁷ Les formulaires des années 2024-2025 à 2027-2028 sont dans disponibles dans les onglets du fichier *Annexe 2-B* en format Excel.

**DEMANDE DE RETENUE POUR LES JOURNÉES D'ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES
SUBVENTIONNÉE**

Le Date

Nom du bureau coordonnateur

Adresse du bureau coordonnateur

**Objet : Demande de retenue pour les journées d'absence de prestation de services
subventionnée**

Madame,
Monsieur,

En vertu de la clause _____ de mon entente collective, je vous fais part de ma décision d'avoir une retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée sur les allocations visées pour l'exercice financier 20__-20__.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.

Signature de la RSGE

Nom de la RSGE

Adresse où sont fournis les services de garde

**DEMANDE DE CESSATION DE RETENUE POUR LES JOURNÉES D'ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES
SUBVENTIONNÉE**

Le Date

Nom du bureau coordonnateur

Adresse du bureau coordonnateur

Objet : Demande de cessation de retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée

Madame,
Monsieur,

En vertu de la clause _____ de mon entente collective, je vous fais part de ma décision de mettre fin à la retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée pour l'exercice financier 20__-20__.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.

Signature de la RSGE

Nom de la RSGE

Adresse où sont fournis les services de garde